

Compte-rendu de la réunion du « groupe structures » du jeudi 27 mars 2014

Maison de quartier

Présents : Alex, Suzanne, Sylvette, Odile, Claude, Martine, Laurent, Françoise, Christian, Evelyne, Sophinie, Marie-Paule

Excusés : Frédéric, Antoine, Maarten, malade et d'autres maraîchers retenus.
Antoine a envoyé un message écrit portant diverses remarques et questions. Il sera lu et commenté pendant la réunion.

La réunion est animée par Claude en partie I, pour la suite de la relecture des points à clarifier (en réunion avec une plus large participation, en suivant le canevas du compte-rendu de la réunion du 23 février) **et par Odile, pour la partie II** consacrée à la lecture et à la discussion de l'avant-projet de statuts tel que présenté par le « sous-groupe de rédaction » qui avait été créé le 12 mars.

Partie I : Les derniers points à clarifier en suivant la relecture du PV de la réunion du « groupe structures » du 23 février.

Claude lit les points restés en suspens et des commentaires sont faits par des M.

Point 4 : comment définir un accord sur une construction ou une modification des infrastructures des pôles ?

Il y a eu des malentendus sur les compétences de la future ASBL faîtière au sujet des infrastructures. Le Logis, propriétaire du champ, demande une instance unique sur le champ, ayant la personnalité juridique. Se pose de nouveau la question : doit-elle connaître de toutes les infrastructures ou aurait-elle à gérer seulement les espaces communs . Une demande (pour des serres) a été initiée sans passer par cette instance à créer. Le terrain appartient au Logis. Il faut le rappeler et, par l'effet de l ' « accession », en cas de constructions, celles-ci deviendraient la propriété du Logis, sauf renonciation par celui-ci par acte notarié. Si constructions il y a, elles seront légères.

Il faut se rappeler qu'en tout état de cause, on se trouve dans le cadre de la « convention d'occupation à titre précaire », dont les termes sont relus ensemble.

Un M. indique que dans l' avant-projet de statuts, a été introduit une nuance,dans l'article 3 : « l'association a pour rôle dans les cas où c'est requis, d'être l'interlocutrice juridique avec les propriétaires... ». Elle ne devrait donc intervenir qu'en cas de nécessité.

Point 5 : faut-il inscrire- et donc décrire un minimum, les pôles dans les statuts ?

Des M.interviennent en sens divers sur cette question : il avait été décidé d'y faire références, tout en ne les énumérant pas de manière précises car tout changement (d'identité des personnes, de statut juridique, d'activités) nécessiterait alors une modification des statuts (procédure assez lourde).

Pourquoi ne pas simplement indiquer « les signataires des conventions... », demande un M. ? Le débat reprend sur les termes à employer. Faut-il faire référence au concept de « pôle », terme

bien connu des usagers du champ et qui fait partie de l'histoire du champ, ou parler de « signataires de conventions avec l'ASBL »? Il est relevé que ne pas les nommer en tant que tel n'enlèverait rien au fait qu'il y ait diverses activités différentes.

Point 6 : financement

Claude relit la question que les membres du « groupe structures » s'était posée le 23 février : « faut-il des fonds propres venant des membres effectifs et adhérents, une participation de chaque pôle, des subsides de fonctionnement venant de l'extérieur » ?

La question reste posée, observe Claude : en cas de subsides de fonctionnement, ceux-ci vont-ils à l'ASBL ou aux pôles ? En l'absence de l'ensemble des parties prenantes, ce point est laissé en l'état. On pourra retrouver néanmoins quelques développements sur le sujet dans le compte-rendu de la réunion du 12 mars dernier.

Point 7 : va-t-on partager certaines structures ?

Revoir aussi le compte-rendu du 23 février. Sont à envisager l'accès à l'eau, l'électricité, les toilettes sèches. Qu'en est-il ?

Un M. pense que cela pourra se décider au cas par cas. Un autre M. souligne qu'il faut savoir ce que l'on met dans les statuts et dans les conventions, à ce sujet. Un autre M. souligne que dans cinq ans, s'il n'y a plus de place pour certaines activités, il importe que les statuts soient établis de manière à ce qu'ils puissent continuer à être praticables.

Cette relecture des questions posées le 23 février étant terminée, Claude passe l'animation à Odile.

En introduction à cette partie II, Claude rappelle brièvement la méthodologie utilisée par le « sous-groupe rédaction » (voir le compte-rendu du 12 mars pour sa création). Votre rapporteur, Marie-Paule, ajoute, dans le présent compte-rendu quelques rappels de dates et précisions, tournant autour de la genèse de l'avant-projet soumis à présent à l'examen du « groupe structure » .

Claude et Marie-Paule ont pris l'initiative de rédiger un « texte martyr », en divisant le travail. Elles ont pris pour base les travaux du « groupe structures » des 3 et 23 février et du 12 mars ainsi que ceux des deux sous-groupes qui ont travaillé, d'une part sur l'énoncé des buts, et de l'autre sur la vérification des attentes et rêves des participants à la réunion animée par Marine et, comme canevas de l'articulation entre les articles, deux et plus de statuts d'ASBL de contenu différent, mais de structure classique. Ce « texte martyr » a été envoyé aux personnes qui s'étaient inscrites au « sous-groupe rédaction », ou avaient manifesté le désir de le rejoindre.

Ce « sous-groupe rédaction » s'est réuni plus de trois heures le 24 mars. Il a accepté de prendre pour base ce canevas qui lui avait été préalablement envoyé. Au cours de ses travaux, y furent incorporés modifications, compléments, corrections par les six membres présents du « sous-groupe rédaction ». Les membres ont ensuite procédé à un toilettage du texte par un échange de courriels. Après réception des dernières corrections et validations du texte, celui-ci a été envoyé par Evelyne à l'ensemble des membres du « groupe structures », le 26 mars.

Partie II : discussion générale et examen des articles de l'avant-projet de statuts de l'ASBL faite.

Odile propose de lire l'ensemble de l'avant-projet et d'y faire toutes observations et corrections souhaitées par le « groupe structures »

Les fondateurs : l'option prise, en suivant les débats précédents, a été de laisser un large choix possible à ceux qui décident d'être fondateurs, des jardiniers, des maraîchers, d'autres membres ayant des affinités avec le champ. Ce sont les fondateurs qui constituent la première AG. Il est souhaité qu'elle soit le plus ouverte possible. Claude indique que, dans un premier temps, il avait été proposé que les fondateurs soient des représentants des pôles. Puis, suivant les discussions, il a été proposé d'élargir à plus de membres le soin de décider d'être ou non fondateurs. A une question d'un M. , il est rappelé que les fondateurs sont les premiers membres effectifs.

Le nom : pour l'instant, est proposé « Le chant des Cailles, ASBL »

Certains M. observent que l'appellation « ferme » est plus précise. D'autres soulignent qu'elle fait davantage référence à certaines activités seulement. D'autres évoquent aussi l'appellation « Les amis du Chant des Cailles » Un M. estime que le nom choisi est plus court.

Il est convenu de rediscuter du nom collectivement.

Siège social : il est rappelé que tous les documents officiels doivent y être conservés et classés (liste des membres constamment actualisée, PV de l'AG et du CA et comptes) et que tous les membres peuvent demander d'y avoir accès, sans déplacement. La Maison de quartier est évoquée, mais les documents ne doivent pas se perdre. C'est une responsabilité, souligne-t-on.

Après petite discussion, Françoise propose son adresse , située avenue des Cailles. Des membres soulignent que ce serait une belle adresse pour la future structure.Ce choix semble donc pouvoir être retenu, observent les membres.

Buts : les articles ont été rédigés à partir des travaux du « sous-groupe buts ». A la deuxième ligne, une nuance a été introduite par le « groupe rédaction » : « **dans les cas où c'est requis** ». La structure faîtière n'aurait donc pas à intervenir quand ce n'est pas nécessaire.

Initialement, une première rédaction parlait de « elle a pour but de gérer les espaces communs ».

Notamment suite à l'observation communiquée par Atoine et d'autres membres également, cette phrase est supprimée au profit d'une rédaction qui étend la compétence de la structure faîtière à l'ensemble du ou des terrains, dans les cas où c'est requis, tout en laissant plus d'autonomie à ceux qui y exercent des activités.

Antoine a **proposé d'inverser les articles 3 et 4** (voir courriel). En séance, il est relevé que présenter ses buts est imposé par la loi à toutes les ASBL. Les développements et la vision sont une explicitation de ceux-ci, une description de l'ambiance dans laquelle les buts sont à réaliser. On convient de laisser la numérotation en l'état.

Titre 3 : Pôles partenaires de l'association

Après lecture des articles, un échange a d'abord lieu sur l'article 6. La rédaction proposée envisage de décharger l'ASBL **de responsabilités financières et juridiques** qui pourraient survenir du fait d'activités d'un des pôles : si un pôle demande un permis, qui est introduit par l'ASBL pour compte de ce pôle, puis ,que lors de la mise en oeuvre du permis ,une faute est commise occasionnant une amende administrative, la responsabilité juridique et financière de l'ASBL pourrait être engagée. Il serait judicieux de prévoir la possibilité de dégager la responsabilité juridique et financière de l'ASBL **lorsqu'elle agit pour compte de tiers**.

Pourquoi pas préciser ces points **dans les conventions**, demandent des M. Il est rappelé

qu'une **convention (entre l'ASBL et un des pôles) implique deux parties. Mais, avant cela, il convient que les membres qui s'engagent dans l'ASBL faîtière sachent à quoi ils s'engagent** (fondateurs puis les membres effectifs dans leur ensemble). Une précision sur les responsabilités de la structure faîtière ou d'un ou de plusieurs pôles, dans les statuts a donc toute sa pertinence.

Une définition des pôles est donnée, laissant large place à la structuration de ceux-ci, soit une ou plusieurs personnes physiques regroupées autour d'une activité, soit une association de fait, soit une personne morale.

Un débat a lieu pour savoir qui s'engage dans le cas d'une convention de partenariat avec une association de fait. L'exemple de l'accord de partenariat entre le Débuts des Haricots et le Jardin collectif du Chant des Cailles est rappelé. On pourrait aussi envisager une convention de partenariat avec le Quartier durable Logis/Floréal, convention qui serait signée par un mandataire de celui-ci. Il est rappelé que si l'ASBL doit accomplir certains actes pour compte de tiers, il importe que ses membres (soit les fondateurs, puis l'ensemble des membres effectifs) aient pleine connaissance de ce qu'elle fait.

Si les éventuels engagements pour compte de tiers et la question des responsabilités sont indiqués dans les statuts, des membres effectifs de l'ASBL faîtière **ne pourront pas dire ultérieurement « je ne savais pas ».**

La question est aussi posée de savoir **si les termes de l'article 6 sont suffisants.** Claude, l'une des rédactrice du texte martyr, relit la première formule proposée. Elle estime qu'il faut prévoir les répercussions directes (par engagement volontaire), ou indirectes (ex : amendes administratives pour inexécution par un pôle, des prescriptions d'une autorisation reçue, assortie de conditions précises, non remplies).

On réfléchit encore à la formulation la plus adéquate.

Il semble qu'il y ait **consensus** pour la rédaction de **la dernière phrase** de l'article 6.

L'opportunité de saisir un expert extérieur de la rédaction de l'article 6 est également soulevée et la question reste en suspens.

Titre 4 : les membres

Les M. fondateurs sont d'office membres effectifs. Il importe de **savoir qui est qui** . Il faut que ceux qui deviennent membres effectifs sachent qu'ils ont à assister aux AG. La question de prévoir des **membres d'honneur reste en suspens.**

Il convient d'uniformiser l'expression utilisée pour faire référence à la majorité simple lorsqu'elle est utilisée (N.B la référence à cette procédure est reprise longuement par Sophinie dans un courriel adressé aux membres du groupe). Voir encore infra.

Titre 7 : Administration

Antoine a proposé que les représentants des pôles soient nommés **sur proposition** des pôles. Il ne conviendrait effectivement pas qu'un administrateur représente un pôle sans en faire partie et sans avoir la confiance de celui-ci. **La loi indique que l'AG « nomme »** les administrateurs. Il est donc précisé, dans le texte de l'article 22, alinéa 3 **« sur proposition de ceux-ci ».** De même est précisée que c'est une faculté des pôles de se faire représenter au CA, mais **non une obligation.** Les rédacteurs proposent en outre de **prévoir des suppléants** (un pour chaque administrateur représentant un pôle et une réserve de suppléants pour les administrateurs choisis sur base d'une lettre de motivation.

Après lecture des articles relatifs au budget et aux comptes, il est relevé qu'à l'article 14, le fait de prévoir la tenue de l'AG statutaire en mai est **trop tardif** car ne tenant pas compte du déroulement des travaux liés à la terre en fonction des saisons. **Par consensus, le mois de février est préféré pour la tenue de l'AG statutaire**

Un débat est alors initié sur la problématique de la recherche d'un consensus à l'AG également. Est soulignée par certains membres toute la **difficulté** de travailler pour rechercher le consensus dans une assemblée large et qui se réunit peu fréquemment. La question reste **en suspens** (Voir entre-temps le courriel envoyé aux membres par Sophie).

L'avant-projet de statuts tel que modifiés au cours de la présente séance **sera envoyé aux pôles** maraîchage, élevage, herbes médicinales et jardin collectif (pour sa séance plénière).

Il est souligné qu'on se trouve toujours en groupe de propositions. Le groupe n'est pas décisionnel On s'efforce d'y arriver à une proposition, la plus aboutie possible et elle sera transmise aux différents pôles.

Agenda :

- **3 avril** : réunion plénière du jardin collectif du chant des cailles
- **10 avril** : réunion du « groupe structures ou statuts de l'ASBL faîtière », à la Maison de quartier
- entre le 3 et le 10 avril : possibilité d'envois de propositions de modifications au texte, en vue d'aboutir au consensus le plus large possible. Dans le même espace de temps, le texte sera soumis pour avis à M. Soumillion (Evelyne présente le texte). N. B. Du rapporteur : la réunion du 10 avril sera-telle décisionnelle ?
- la réunion initialement prévue le 17 avril est à déplacer
- une réunion est donc programmée , pour signature des statuts par les membres fondateurs le jeudi **24 avril à 18h30**, avec une autre séance programmée **le samedi 26 avril** pour ceux qui ne pourraient être présents le 24 (heure et lieu à confirmer).

La séance est levée à 10h .

Marie-Paule